



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 06 juillet 2022 à 19 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal

Présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. BRIDAY Stéphane, M. CESSOT Cyril, M. DUREUIL Vincent, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme LEGER Audrey, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) :

Mme HUMBERT Agnès donne pouvoir à Mme TROUSSARD Yvonne

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme CORDONNIER Jocelyne, Mme HUMBERT Agnès, M. PEREIRA Antonio

Secrétaire de séance : M. CESSOT Cyril

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée désigne Cyril CESSOT pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Compte-rendu des décisions du Maire

- Signature d'un marché de prestations de service avec le cabinet TM Architecture pour une Étude de faisabilité pour l'aménagement d'une bibliothèque municipale, d'une micro crèche et d'un bureau médical sur la commune de Rully, d'un montant de 6200,00 € HT.

3 - Approbation du compte-rendu de la séance du 1er juin 2022

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 1er juin 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Gestion du personnel : modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Considérant le départ à la retraite de l'un des agents du service cantine / garderie / entretien et la demande de mutation de l'un des agents du service administratif au sein d'une autre collectivité, il convient de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2022.

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la modification du tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2022 comme suit :

- Suppression d'un poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CL. à temps complet
- Création d'un poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL à temps complet
- Suppression d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. à 32,5/35ème
- Création d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à 22/35ème
- Suppression d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. à 25/35ème
- Création d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. à 28/35ème
- Suppression d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. à 23/35ème
- Création d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. à 30/35ème
- Suppression d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. à 33/35ème
- Création d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE PR. DE 2EME CL. à 34/35ème
- Suppression d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à 18/35ème
- Création d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à 25/35ème

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Mise à jour du régime indemnitaire des agents communaux (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON, rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 et publié au journal officiel le 12 août 2017, inscrivant le corps des adjoints technique à l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2016-107 du 13 décembre 2016 procédant la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la Commune de Rully,

Vu la délibération n°2017-66 du 11 septembre 2017 procédant à la mise à jour n°1 du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020-100 du 16 décembre 2020 procédant à la mise à jour n°2 du RIFSEEP

Considérant la mutation d'un agent du service administratif et le départ à la retraite d'un agent du service cantine / garderie / entretien et la réorganisation des services et des responsabilités découlant de ces deux départs,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise à jour n°4 du RIFSEEP comme étant présenté ci-dessous :

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale des services	4200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 2	Adjoint administratifs de mairie polyvalent en charge de l'accueil	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<u>en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce jour</u>)		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Agent technique en charge de la prévention Agent technique en charge des espaces verts	2 100 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 000 €

4) Montant individuel de l'IFSE

4.1) Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
à Indicateurs : niveau d'encadrement (général, intermédiaire, coordination)
- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
à Indicateurs : Technicité administrative
- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
à Indicateurs : Accueil du public, polyvalence, prévention des risques professionnels

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

4.2) Maintien du régime indemnitaire antérieur

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

4.3) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

5) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale des services	2000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 2	Adjoints administratifs de mairie en charge de l'accueil	1500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (<u>en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à ce jour</u>)		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Agent technique en charge de la prévention Agent technique responsable des espaces verts	1500 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1500 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ;

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Rully ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Résiliation contrat de mandat public - SEM VAL de Bourgogne

Vu la délibération n°2021-82 en date du 14 décembre 2021, autorisant Mme le Maire à procéder à la signature d'un contrat de mandat public ayant pour objet de donner mandat de représentation à la SEM Val de Bourgogne pour faire réaliser le projet de requalification de la bibliothèque, au nom et pour le compte de la Commune de Rully en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP).

Considérant l'émergence d'un nouveau besoin de la population, à savoir la création d'un local dédié à l'accueil petite enfance et d'un local dédié à l'accueil d'un médecin généraliste, et l'urgence liée à ces besoins,

Considérant la priorisation des projets qui en résulte,

Le Conseil :

- **RESILIE** le contrat de mandat public ayant pour objet de donner mandat de représentation à la SEM Val de Bourgogne pour faire réaliser le projet de requalification de la bibliothèque, au nom et pour le compte de la Commune de Rully ;
- **ORDONNE** néanmoins le paiement des prestations réalisées par la SEM VAL de Bourgogne dans le cadre du projet de requalification de la bibliothèque, soit les sommes de 510,55€ TTC et 1276,38€ TTC correspondant à 70% de l'étape 1 : organisation et déroulement de la consultation du maître d'œuvre jusqu'au choix du maître d'œuvre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Admissions en non-valeur

Vu l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°n°2022-37 du 1er juin 2022 relative aux admissions en non valeurs prononcées par la commune,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à 8 005.38€ pour le budget principal.

- 7965.28€: il s'agit des titres inscrits à une procédure collective qui s'est soldée par une liquidation avec clôture pour insuffisance d'actif.
- 40.10€ débiteurs divers, 3 cotes inférieures au seuil des poursuites

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- De retirer la délibération n°2022-37 du 1er juin 2022 ;
- D'admettre en non-valeur les divers produits irrécouvrables présentés par M. le Trésorier municipal de Chagny Saint Léger sur Dheune, pour un montant total de 8 005.38€ **pour le Budget Principal**
- La dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2022 sur le budget principal aux comptes 6541

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Informations diverses

1. Réforme de la publicité des actes à compter du 1^{er} juillet 2022

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

C'est à dire que le compte-rendu des délibérations ainsi que l'ordre du jour des séances du Conseil municipal seront désormais publiés sur le site internet de la mairie et non plus affichés dans le tableau prévu à cet effet devant la mairie.

2. Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune

Le territoire de la commune de Rully fait partie du bassin versant de la Dheune ; le Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune réalise des opérations d'entretien et de restauration sur les rivières dont l'objectif est d'atteindre le bon état écologique. Ce syndicat est composé de commissions géographiques, composées elle mêmes de conseillers municipaux des communes concernées.

La commune de Rully est rattachée à la commission géographique "Dheune" ; à ce titre, un membre du conseil doit être nommé pour participer à cette instance de travail, qui se réunit une à deux fois par an.

3. Remerciements

Remerciements de la Famille DURY pour l'envoi d'une gerbe aux obsèques de Madame Françoise DURY
Remerciements de la Famille NOUVEAU / FLATTOT pour l'envoi d'une gerbe aux obsèques de Monsieur Jacques NOUVEAU

Remerciements de l'association des Amis de l'Hôpital pour l'octroi d'une subvention.

Madame le Maire demande le rattachement d'une nouvelle délibération à l'ordre du jour de la séance.

10 - Décision modificative n°2

Considérant l'arrivée de dépenses imprévues sur l'opération 2101 / salle des fêtes,

Le Conseil municipal ;

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 2101 : Autres bâtiments publ	5 000,00		
21318 (21) - 2201 : Autres bâtiments publ	-5 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à RULLY
Le Maire, Sylvie TRAPON